

Art. 3. L'article 3, § 2, premier alinéa du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Le bénéfice de la remise d'intérêt prend cours :

- dans le cas d'un emprunt tel que visé à l'article 2, §§ 1^{er} ou 2, à partir de la date de passation de l'acte authentique de prêt;
- dans le cas d'une reprise d'un prêt telle que visée à l'article 2, § 3, soit à la date de passation de l'acte authentique de reprise, soit à la date de l'enregistrement de l'acte de reprise sous seing privé, suivant que la reprise est faite par une société de crédit autre que celle qui avait accordée le prêt initial, ou par la même société de crédit que celle qui avait accordée le prêt initial avant son agrément;
- dans le cas d'un prêt supplétif tel que visé à l'article 2, § 4, à la date de passation de l'acte authentique de prêt supplétif. »

Art. 4. A l'article 4, § 2 du même arrêté, les mots « les trois mois précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté » sont remplacés par les mots : « trois mois consécutifs dans la période entre le 1^{er} octobre 1986 et le 30 juin 1989 ».

Art. 5. Les modifications suivantes sont apportées à l'article 5 du même arrêté :

1^o au § 1^{er}, premier alinéa, les mots « à la date de la demande » sont remplacés par les mots « ni à la date de la demande visée à l'article 17, ni à la date visée à l'article 3, § 2, premier alinéa, que celle-ci tombe avant ou après la date de la demande »;

2^o Au § 1^{er}, deuxième alinéa, 1^o, les mots « de la conclusion du prêt » sont remplacés par les mots « suivant la date visée à l'article 3, § 2, premier alinéa »;

3^o au § 1^{er}, deuxième alinéa, 2^o, avant-dernière phrase, les mots « la passation de l'acte de prêt » sont remplacés par les mots « la date visée à l'article 3, § 2, premier alinéa »;

4^o au § 2, les mots « la date du prêt » sont remplacés par les mots « la date visée à l'article 3, § 2, premier alinéa »;

5^o au § 3, les mots « a aliéné d'autres biens immobiliers dans les deux années qui précèdent le prêt » sont remplacés par les mots « a aliéné une autre habitation dans les deux années qui précèdent la date visée à l'article 3, § 2, premier alinéa ».

Art. 6. Dans le texte néerlandais de l'arrêté précité, il y a lieu de lire, à l'article 6, § 1^{er}, b), les mots « vastgesteld in het artikel 1, 3^o bedoelde » comme « vastgesteld in het in artikel 1, 3^o bedoelde ».

Art. 7. Dans le texte néerlandais de l'arrêté précité, il y a lieu de lire, à l'article 7, dernier alinéa, les mots « hetzij van het volgende jaar » comme « hetzij van het lopende jaar, hetzij van het volgende jaar ».

Art. 8. Aux articles 8, § 2 et 23 du même arrêté, les mots « 3, § 2, troisième alinéa » sont remplacés par les mots « 3, § 2, quatrième alinéa ».

Art. 9. L'article 10 du même arrêté est complété d'un deuxième alinéa, libellé comme suit :

« Le prêt ne peut en aucun cas excéder la valeur vénale maximale, fixée par l'arrêté royal visé à l'article 1^{er}, 3^o ».

Art. 10. A l'article 14, § 1^{er} du même arrêté, un deuxième alinéa est inséré, libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'habitation dont la construction, l'achat ou la transformation a fait l'objet d'un prêt, peut être vendue en cours du prêt, pour autant que l'inscription hypothécaire visée à l'article 11 soit transférée sur une autre habitation. Dans ce cas, les engagements mentionnés au premier alinéa seront valables pour la durée restante du prêt, mais se rapporteront à cette dernière habitation ».

Art. 11. A l'article 17 du même arrêté, les mots « en fait la demande » sont remplacés par les mots « en fait la demande au plus tard au 31 décembre 1996 ».

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 1987, sauf en ce qui concerne les articles 2, 4, 5, 1^o et 11, qui produisent leurs effets à partir du 1^{er} juillet 1989.

Art. 13. Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 mai 1990.

Le Président de l'Exécutif flamand,
G. GEENS

Le Ministre communautaire de l'Aménagement du Territoire et du Logement,
L. WALTNIEL

N 90 — 1561 (90 — 1143)

15 JUNI 1988. — Besluit van de Vlaamse Executieve
houdende oprichting en samenstelling van de basisoverlegcomités
van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap. — Errata

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 88 van 8 mei 1990 moeten in het genoemde besluit, Nederlandse tekst, volgende wijzigingen worden aangebracht :

— op blz. 8917, in artikel 1, h) moet tussen de woorden « — de Administratie voor Onderwijs en Permanente Vorming » en « — de Administratie voor Gezin en Maatschappelijk Welzijn » worden ingelast « — de Administratie voor Kunst ».

- Op blz. 8917 moet de tekst van artikel 1, *i*), als volgt worden gelezen :
- « *i*) Het basisoverlegcomité 9 met als gebied de in de provincie West-Vlaanderen gevestigde buitendiensten van :
 - de Algemene Technische Diensten;
 - de Administratie voor Onderwijs en Permanente Vorming;
 - de Administratie voor Kunst;
 - de Administratie voor Gezin en Maatschappelijk Welzijn;
 - de Administratie voor Ruimtelijke Ordening en Leefmilieu;
 - de Administratie voor Gezondheidszorg;
 - de Administratie voor Huisvesting. »
- Op blz. 8918 moet de tekst in art. 2, § 1, *i*), tweede alinea, eerste gedachtenstreep, als volgt worden gelezen :
- de heer G. De Witte, e.a. ingenieur-hoofd van dienst bij het Bestuur Leefmilieu van de Administratie voor Ruimtelijke Ordening en Leefmilieu.
- In de Franse vertaling van het genoemde besluit moet volgende wijziging worden aangebracht :
- op blz. 8921 moet in artikel 1 de volgende tekst worden ingelast tussen *g*) en *i*) :
- « *h*) Le comité de concertation de base 8 dont relèvent les services extérieurs établis dans la province de la Flandre orientale, appartenant :
 - aux Services techniques généraux;
 - à l'Administration de l'Enseignement et de la Formation permanente;
 - à l'Administration des Arts;
 - à l'Administration de la Famille et de l'Aide sociale;
 - à l'Administration de la Santé;
 - à l'Administration de l'Economie et de l'Emploi;
 - à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement;
 - à l'Administration du Logement. »

TRADUCTION

F 90 — 1561 (90 — 1143)

15 JUIN 1988. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant création et composition des comités de base de concertation pour le Ministère de la Communauté flamande. — Errata

Au *Moniteur belge* n° 88 du 8 mai 1990, les modifications suivantes doivent être apportées dans le texte néerlandais de l'arrêté précité :

- à la page 8917, à l'article 1^{er}, littéra *h*), les mots « — de Administratie voor Kunst » doivent être insérés entre les mots « — de Administratie voor Onderwijs en Permanente Vorming » et les mots « — de Administratie voor Gezin en Maatschappelijk Welzijn ».

- à la page 8917, le texte de l'article 1^{er}, littéra *i*) doit être lu comme suite :

« *i*) Het basisoverlegcomité 9 met als gebied de in de provincie West-Vlaanderen gevestigde buitendiensten van :

- de Algemene Technische Diensten;
- de Administratie voor Onderwijs en Permanente Vorming;
- de Administratie voor Kunst;
- de Administratie voor Gezin en Maatschappelijk Welzijn;
- de Administratie voor Ruimtelijke Ordening en Leefmilieu;
- de Administratie voor Gezondheidszorg;
- de Administratie voor Huisvesting. »

- à la page 8918, le texte de l'article 2, § 1^{er}, littéra *i*), deuxième alinéa, premier tiret, doit être lu comme suite :

« — de heer G. De Witte, e.a. ingenieur-hoofd van dienst bij het Bestuur Leefmilieu van de Administratie voor Ruimtelijke Ordening en Leefmilieu; »

Dans la traduction française de l'arrêté précité, la modification suivante doit être apportée :

- à la page 8921, à l'article 1^{er}, le texte suivant doit être inséré entre littéra *g*) et littéra *i*) :

« *h*) Le comité de concertation de base 8 dont relèvent les services extérieurs établis dans la province de la Flandre orientale, appartenant :

- aux Services techniques généraux;
- à l'Administration de l'Enseignement et de la Formation permanente;
- à l'Administration des Arts;
- à l'Administration de la Famille et de l'Aide sociale;
- à l'Administration de la Santé;
- à l'Administration de l'Economie et de l'Emploi;
- à l'Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement;
- à l'Administration du Logement. »